

L'an deux mille vingt-cinq, le douze mai à vingt heures zéro minute, le Conseil municipal de la commune de GORRON, légalement convoqué, au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc ALLAIN, Maire de GORRON.

**Nombre de conseillers en exercice** : 23

**Conseillers présents** : 18

**Étaient présents** : M. ALLAIN J.M., Maire – Mme FOURNIER C., M. DIVAY N., Mme COTTEAU B, M. CONEUF R. Adjoints – POIRIER J., ROUSSEAU J-J. conseillers municipaux délégués – CHENE A., DELANGLE C., DOUDARD J., GALLIENNE C., GUERRIER G., HUBERT F., JUGUET S., LEJEUNE G., LEVEQUE M., LHUISSIER J., PIQUET P  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents ayant donné procuration** : BOULLE D. donne pouvoir à M. ALLAIN J-M.,

**Absents excusés** : M. MARTIN P.

**Absents** : Mme CORNIER A., M. DUVAL L. M. FOURMONT L.

**Secrétaire de séance** : Mme LEJEUNE G.

## **1 - ATTRIBUTION DU LOT N°1 DESAMIANTAGE : RECOUVREMENT PHOTOVOLTAÏQUE DES SALLES DE TENNIS**

Monsieur le Maire rappelle qu'en novembre 2024, le conseil municipal s'est prononcé sur le projet de recouvrement photovoltaïque de la toiture des salles de tennis situées au Complexe Maurice Dufour.

Cette couverture permettra une production d'énergie valorisée en autoconsommation pour certains bâtiments communaux mais aussi en revente du surplus. Enfin, il viendra accroître le parc existant de la ville. Elle renforce ainsi la politique communale des énergies renouvelables.

Pour rappel, 4 bâtiments communaux sont déjà équipés de panneaux photovoltaïques :

- La ferme de la Grille
- La ferme de la Grange
- Le cinéma
- L'Espace Colmont

Monsieur le Maire ajoute qu'une consultation a été réalisée en procédure adaptée (Parution d'un **AAPC** (Avis d'Appel Public à Concurrence) sur un journal d'annonces légales + dématérialisation) afin de mettre en concurrence et de retenir les entreprises attributaires des futurs travaux.

L'allotissement défini pour cette opération a été le suivant :

- Lot n°1 : « Désamiantage / couverture »
- Lot n°2 : « Photovoltaïque »

A l'issue de la consultation, 4 entreprises ont répondu pour le lot N° 1.

La commission d'analyse des offres réunie le 5 mai, pour des raisons techniques, n'a pas pu analyser les offres du lot n°2 « Photovoltaïque ».

Cependant pour le lot n° 1 « Désamiantage / couverture », où cette commission a pu se prononcer, Monsieur le Maire propose de retenir, l'entreprise ayant présenté l'offre jugée économiquement la plus avantageuse. Pour ce lot, les critères d'attribution retenus par le règlement de consultation sont :

- Lot 1 : « Prix » 60% / « Valeur technique » 40%

Les offres reçues sont conformes aux critères définis et respectent le cahier des charges.

Au regard du rapport d'analyses des offres présenté, il est proposé de signer le marché pour le projet de recouvrement photovoltaïque des toitures des salles de tennis de Gorron avec l'entreprise suivante :

N° lot	LOT	ENTREPRISE	MONTANT H.T. (en €)
1	DESAMIANTAGE/COUVERTURE	TOITURE MEIGNAN MICHEL De MONTIGNÉ-LE-BRILLANT (53)	165 921.65 €

Il est proposé à l'assemblée de :

**RETENIR** l'offre de l'entreprise « Toiture MEIGNAN Michel » pour le lot n°1 « désamiantage/couverture » dans le cadre du marché : recouvrement photovoltaïque des toitures du tennis club de Gorron.

**HABILITER** M. Le Maire ou son représentant à signer le marché et leurs avenants à intervenir et à engager les dépenses nécessaires, y compris tous frais afférents à la consultation réalisée.

*Avis favorable à l'unanimité avec 19 voix pour dont 1 pouvoir*

## **2- TARIFS DU CAMPING DE BRILHAULT – LOCATION NON SAISONNIÈRE DE COURTE OU MOYENNE DURÉE**

La commune de GORRON souhaite proposer aux entreprises installées sur son territoire ou aux personnes en recherche de logement, une offre d'hébergement relativement large. Dans cette perspective, le camping peu répondre à cette dynamique en offrant la location des mobil-homes.

La durée maximale de location non-saisonnnière devra être comprise de **2 à 6 mois** (renouvelable dans la limite de 11 mois total d'occupation en continu).

Pour faciliter cette activité de location temporaire, spécifique aux mobil-homes, il est donc demandé au conseil municipal de fixer des tarifs applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 à ce type de location.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de dissocier les locations saisonnières de celles non-saisonnnières ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du Tourisme et notamment l'article D331-1-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R-111-33 ;

**VU** le règlement intérieur du camping de Brilhault validé lors de la séance du conseil du 7 novembre 2024 qui devra intégrer ces nouvelles dispositions ;

Il est proposé à l'assemblée de :

**APPROUVER** les tarifs de location non saisonnière des mobil-homes annexés à la présente délibération.

**CHARGER** M. le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la concrétisation de la présente décision.

*Avis favorable à l'unanimité avec 19 voix pour dont 1 pouvoir*

### 3 - TARIFS DU CAMPING DE BRILHAULT – TARIFS ASSOCIATIONS

La commune de GORRON s'est engagée à favoriser le développement du tissu associatif de son territoire par un soutien réel, constant et multiforme.

Au titre de ce choix politique, la commune souhaite proposer aux associations gorronnaises, pour répondre à un hébergement temporaire, une offre de logement ponctuelle. Cette location devra répondre aux besoins de l'association dans le cadre de leur manifestation et plus particulièrement :

- Hébergement d'artistes et de sportifs
- Hébergement d'intermittents du spectacle ou techniciens du spectacle
- Hébergement de tous autres intervenants professionnels en lien avec les associations locales

Dans cette perspective, sans exclure les associations non-gorronnaises, le camping peu répondre à cette dynamique en offrant la location des mobil-homes.

Il est donc demandé au conseil municipal de fixer les tarifs applicables à ce type de location.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du Tourisme et notamment l'article D331-1-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R-111-33 ;

**VU** le règlement intérieur du camping de Brilhault validé lors de la séance du conseil du 7 novembre 2024 ;

Il est proposé à l'assemblée de :

**APPROUVER** les tarifs de location des mobil-homes annexés à la présente délibération.

**CHARGER** M. le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la concrétisation de la présente décision.

**Avis favorable à l'unanimité avec 19 voix pour dont 1 pouvoirs**

### 4 - RETRAIT DE LA DELIBERATION : D2025-03-18 – INSTAURATION DE L'INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE FIN DE RELATION DE TRAVAIL

Par délibération n° D2025-03-18 du 27 mars 2025, le Conseil Municipal a approuvé l'instauration de l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail.

Après publication de cette délibération, il s'avère que la Trésorerie l'a refusée la présente au motif suivant : **le mode de calcul n'était pas précisé.**

Il convient donc de procéder à cette correction afin de la conformer à la demande du Trésor Public.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération D2025-03-18 portant sur l'instauration de l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de préciser le mode de calcul ;

Il est proposé à l'assemblée de :

**RETIRER** la délibération D2025-03-18 et d'en proposer une autre pour répondre à la demande de la Trésorerie.

**CHARGER** M. le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la concrétisation de la présente décision.

**Avis favorable à l'unanimité avec 19 voix pour dont 1 pouvoir**

## 05 – INSTAURATION DE L'INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE FIN DE RELATION DE TRAVAIL

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes, rappelées récemment par le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2022 n°443053 :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.
- l'indemnisation s'effectuera sur la base de la rémunération annuelle brute de l'année civile au cours de laquelle les congés courent, rémunération annuelle brute ramenée au mois puis à la journée

En l'absence de précisions réglementaires et jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant notamment les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**CONSIDERANT** que les dispositions réglementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris ;

**CONSIDERANT** que dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation*) ;

Il est proposé à l'assemblée de :

**AUTORISER** l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

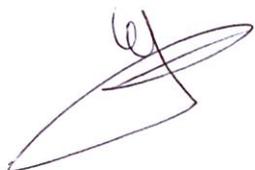
**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

**Avis favorable à l'unanimité avec 19 voix pour dont 1 pouvoir**

### Fin de séance

Fin de séance : 21h10

Le secrétaire de séance,  
Mme LEJEUNE G.



Le Maire,  
J.M. ALLAIN

